



# Bulletin d'information Phytoprotective

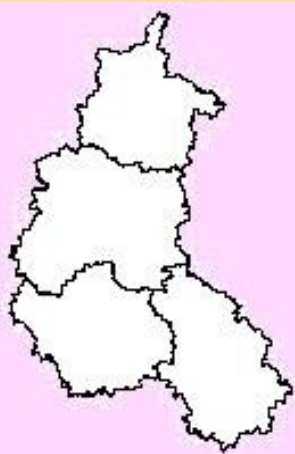
Mensuel



NUMÉRO

22

du 17 février 2010



DRAAF – SRAL  
Service chargé de la  
Protection des Végétaux  
Centre de Recherches  
agronomiques  
2, Esplanade Roland Garros  
51100 REIMS

Tel : 03.26.77.36.40  
FAX : 03.26.77.36.74

Email : sral.draaf-champagne-  
ardenne@agriculture.gouv.fr

Directeur gérant  
Pierre CLAQUIN

Publication périodique

Diffusée en 1200 exemplaires

Toute reproduction, même  
partielle est soumise à notre  
autorisation.

## SOMMAIRE



P 1-4 : Entrée en vigueur du dispositif  
expérimental «Certiphyto»

### • Le dispositif expérimental certiphyto entre en vigueur

#### Le décret de création du « certiphyto » est publié

Le décret n° 2009-1619 du 18 décembre 2009 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2009 crée, à titre expérimental, un certificat dénommé « certiphyto 2009-2010 » portant sur les connaissances relatives à l'usage raisonné des produits phytopharmaceutiques.

Ce texte est consécutif à la note de service DGER/SDPOFE/N2009-2062 du 3 juin 2009, qui prévoit « les modalités de mise en place, à titre expérimental, du dispositif de formation et d'évaluation relatif à la délivrance du certiphyto pour l'ensemble des usages professionnels des produits phytopharmaceutiques ». Cette note indiquait notamment le lancement de l'appel à candidature pour les centres de formation.

Le certiphyto se décline pour l'instant en 4 spécialités :

- usage agricole des produits phytopharmaceutiques,
- usage non agricole des produits phytopharmaceutiques,
- conseil en produits phytopharmaceutiques,
- « magasinier » spécialisé en produits phytopharmaceutiques (distribution).

Ce certificat est accessible selon 4 voies :

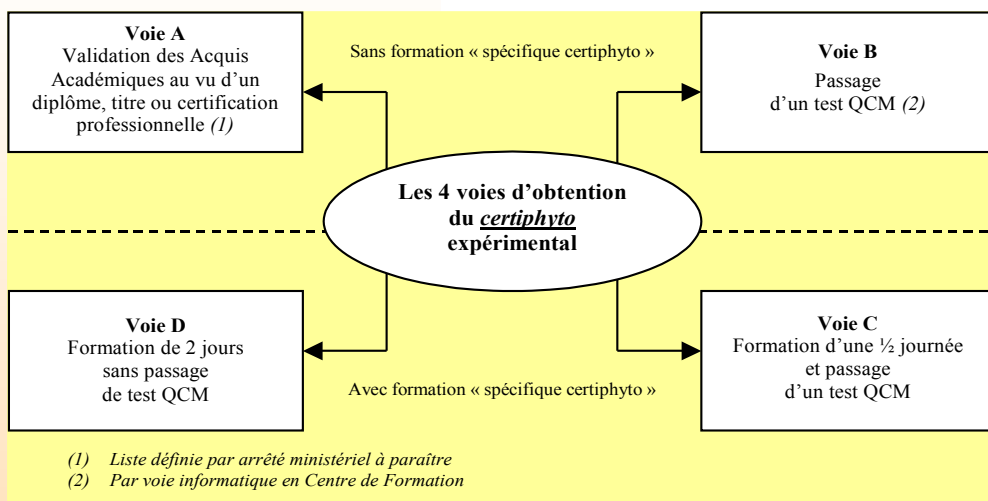
- la voie A, par la validation des acquis académiques (VAA) qui permet une délivrance directe du certificat au vu de diplômes, titres ou certifications professionnelles ;
- la voie B, par test (QCM) non lié à une formation et permettant d'obtenir ou non le certiphyto ;
- la voie C, par formation et positionnement. Le candidat participe à une session de formation à la sécurité et aux risques pour l'homme et l'environnement (1/2 journée) et effectue un test de positionnement par QCM (1/2 journée). Cette modalité donne lieu, selon l'analyse des résultats, soit à la délivrance du certiphyto, soit à une prescription de formations « modulaires » personnalisées que le candidat devra suivre pour obtenir son certificat ;
- la voie D, par le suivi d'une formation complète, dont la durée diffère selon l'activité concernée (deux jours pour l'usage agricole).

Le référentiel de cette formation est en ligne sur le site chlorofil.fr, respectivement décliné pour :

- les conseillers,
- les utilisateurs professionnels (opérateurs, décideurs),
- les distributeurs (produits jardiniers amateurs, produits professionnels).

La délivrance du certiphyto ne sera pas effectuée par les DRAAF, mais par FranceAgriMer au vu des listes arrêtées par les DRAAF. Le certificat sera délivré pour tous selon les mêmes modalités, et portera à terme la mention :

- de l'activité concernée (utilisation agricole, utilisation non agricole, conseil-vente),



- de la catégorie de fonctions exercées au sein de l'entreprise (décideur, opérateur...).

Il convient de noter que le décret ne mentionne pas la durée de validité du certificat. Toutefois, la note de service du 3 juin 2009 indique qu'elle est de 10 ans pour la phase expérimentale. Il convient par ailleurs de préciser que les salariés agricoles ne sont pas concernés par cette phase.

Un Comité national administratif travaille actuellement à la mise en œuvre du certiphyto 2009-2010. 4 textes sont en préparation :

- un arrêté indiquant la liste des diplômes ou titres pour mettre en œuvre la voie A,
- un arrêté pour la mise en œuvre des évaluations (notamment le logiciel présentant les QCM), qui permettra le lancement des voies B et C,
- un arrêté pour la liste définitive des organismes de formation habilités (plus de 400),
- une circulaire de mise en application de l'expérimentation.

Les modalités de mise en œuvre de la phase expérimentale du dispositif restant à ce jour en cours d'élaboration, plusieurs questions restent posées. Il conviendra de refaire le point lorsque l'ensemble des textes sera publié, ce qui ne devrait pas intervenir avant fin février - début mars. A cette date, seule la voie D est opérationnelle depuis la sortie du décret et les premières sessions de formations ont débuté.

### Un dispositif inscrit dans un cadre national et communautaire

L'instauration d'un nouveau dispositif de certification relatif à l'usage professionnel des phytosanitaires résulte d'une démarche menée conjointement par les Ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie depuis 2008, traduisant une volonté tant au plan national que de l'Union Européenne de réduire les risques liés à l'utilisation des pesticides et de limiter leur emploi. Pour bien comprendre l'enjeu du certiphyto, trois textes sont à considérer :

**La directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009** « instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable », adoptée par le parlement européen le 13 janvier 2009, prévoit (art. 5) que les Etats membres :

- veillent à ce que tous les utilisateurs professionnels, les distributeurs et les conseillers de produits phytopharmaceutiques aient accès à une formation appropriée, dispensée par des organismes désignés (...),
- mettent en place au plus tard le 14 décembre 2013, des systèmes de certification (...).

Ce texte énumère en outre les thèmes de formation concernés. Il entrera en application début 2011 et fait partie de ce que l'on appelle le « Paquet pesticides ».

**Le Grenelle II de l'Environnement**, dont le texte est soumis à la délibération du Conseil des ministres, vise (art. 36 à 38) à « renforcer le dispositif de professionnalisation de la distribution, de l'application et du conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, qui constitue un des moyens de réduction et de bonne utilisation des pesticides ».

Ce texte introduit une certification spécifique pour les services de conseil rendus indépendamment de la vente ou de l'application, avec un renforcement du système de sanctions administratives et pénales pour intégrer les nouvelles exigences en matière d'agrément et de certification.





**Le plan Ecophyto 2018**, qui découle du Grenelle II, a pour objectif principal de réduire si possible de 50 % l'utilisation des produits phytosanitaires d'ici à 2018, grâce notamment à un plan ambitieux de formation.

- **L'axe 4** du plan : « **Former à la réduction et à la sécurisation des pesticides** » prévoit la mise en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 d'un dispositif d'évaluation des connaissances de l'ensemble des utilisateurs de produits phytosanitaires, applicateurs et conseillers. Il indique que la réussite à cette évaluation, ou à défaut le suivi d'une formation, permettra de bénéficier d'un certificat utilisateur (le certiphyto) qui sera à terme (2014) nécessaire pour l'achat de produits phytopharmaceutiques.

- **L'axe 7** : « **Réduire et sécuriser l'usage des produits phytosanitaires en zone non agricole** », prévoit parallèlement l'amélioration de la qualification des applicateurs professionnels en ZNA par la mise en place d'une certification (également le certiphyto) dans le cadre de la réforme de l'agrément.

Le plan Ecophyto 2018 comporte un ensemble de fiches actions, et fait l'objet d'une gouvernance nationale globale déclinée à l'échelon régional par un Comité régional d'orientation et de suivi placé sous la présidence du Préfet de région (le DRAAF). Ces modalités sont précisées dans une circulaire du 18 janvier 2010.

**En résumé**, la France anticipe par le plan Ecophyto l'adoption de la directive européenne du 21 octobre 2009, ce qui permet d'expérimenter un dispositif de formation et de certification. Il s'agit d'une vaste réforme de la loi de 1992 sur l'agrément des utilisateurs et des applicateurs de produits phytopharmaceutiques.

### **Une réforme de la certification DAPA instaurée en 1992**

Le certificat **DAPA** (Distributeurs ou Applicateurs de Produits Antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés) a été instauré par la loi du 17 juin 1992 et son décret d'application du 5 octobre 1994, et ses modalités fixées par l'arrêté du 13 mars 1995.

Basé sur le suivi d'une formation par unités capitalisables ou l'obtention par équivalence ou par VAE, ce dispositif instaurait pour la première fois en France un système d'agrément et de certification portant sur **la distribution et l'application** par des prestataires de service de l'agriculture des produits antiparasitaires à usage agricole.

La création du certiphyto constitue une réforme du dispositif de certification et d'agrément DAPA qu'il est appelé à terme à remplacer. Le nouveau dispositif élargit le public visé réglementairement. Il a en effet vocation à être étendu à **l'ensemble des usages professionnels** des produits phytopharmaceutiques, dans la mesure où il permettra à toute personne physique :

- d'être en règle pour tout usage professionnel de l'application, de la vente, du conseil et de la distribution des phytosanitaires dans les conditions définies par la future loi Grenelle II,
- de pouvoir effectuer légalement l'achat de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à partir de 2014.

La détention de ce certificat permettra également à toute entreprise exerçant dans les métiers de la distribution, de l'application en prestation de service ou de conseil phytosanitaire d'obtenir une certification d'entreprise et son agrément. Ceci, à condition d'être détenu par l'ensemble des personnels concernés, et non plus par au-moins 10 % des effectifs de l'entreprise comme dans le cas de l'actuel dispositif DAPA.

Autre différence par rapport au DAPA, le certiphyto ne fait pas l'objet d'une épreuve de validation devant jury. Le certificat sera identique pour tous, mais il portera la mention de l'activité concernée (utilisation agricole, utilisation non agricole, utilisation dans le secteur du conseil et de la vente : préconisation, distribution...) et la catégorie de fonctions exercées au sein de l'entreprise.

**En résumé, à partir de 2014** les professionnels concernés par les produits phytosanitaires (utilisateurs, acheteurs, distributeurs et conseillers) devront tous être titulaires du certiphyto. En conséquence, le nouveau dispositif concernera un nombre de personnes beaucoup plus important que l'actuel dispositif d'agrément et de certification DAPA.





Les publics potentiellement concernés sont considérables, et on estime entre 800.000 et un million de personnes le besoin en formation d'ici 2015. Toutefois, dans l'attente de l'échéance indiquée, les agriculteurs et viticulteurs n'ont pour l'instant pas d'obligation réglementaire pour être détenteur du certiphyto.

D'autre part, il convient de préciser que comme l'indique la note de service du 3 juin 2009, le DAPA en tant que dispositif de formation et de certification, notamment pour les salariés, reste en vigueur et opérationnel jusqu'à la publication d'une nouvelle réglementation et valable pour 5 ans pour ses détenteurs.

Les textes ne fournissent à cette date pas d'indication précise quant à la transition entre les deux dispositifs.

Un bilan d'étape, initialement prévu en mars 2010 sera effectué, et à partir de septembre aura lieu une évaluation finale de la phase expérimentale avant la pérennisation du dispositif.

**Enfin, l'agrément des entreprises** relève de la compétence du SRAL. Dans l'attente de la parution de nouveaux textes réglementaires, seule la certification DAPA permet d'obtenir cet agrément ou son renouvellement. Le nouveau dispositif n'étant pas encore calé, l'information relative aux modifications attendues sera répercutée dès la parution des textes.

### **L'enjeu du Certiphyto en Champagne-Ardenne**

L'enjeu des formations « certiphyto » est particulièrement important pour la région, où le seul secteur agricole comptait 30 515 chefs d'exploitation en 2008, dont 17 700 à titre principal, ainsi que 9 800 salariés. A cela s'ajoute un nombre important de distributeurs de produits phytosanitaires agricoles ou non, ainsi que d'applicateurs professionnels et de conseillers.

Il s'agit donc d'une tâche de grande ampleur pour l'appareil régional de formation continue, qui a déjà suscité la candidature de plusieurs centres de formation pour la phase expérimentale. Les organismes habilités pour la Champagne-Ardenne (dont la liste officielle est en attente de publication) devront répondre à cette nouvelle demande qu'il est encore difficile d'apprécier quantitativement.

#### **Pour plus d'information, consulter :**

- **Certiphyto** : le décret n° 2009-1619 du 18 décembre 2009 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2009  
la note de service DGER/SDPOFE/N2009-2062 du 03 juin 2009
- **Ecophyto 2018** : Projet de loi Grenelle 2 : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Texte\\_du\\_PJL\\_GE\\_2\\_cle21193f.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Texte_du_PJL_GE_2_cle21193f.pdf)
- **Directive « usage des phytosanitaires »** : la directive 2009/128/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 « instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable »

#### **Interlocuteurs de la DRAAF (standard 03 26 66 20 20) :**

- agrément DAPA (entreprises) : le SRAL
- certificat DAPA et certiphyto expérimental (personnes physiques) : le SRFD

\*\*\*\*\*

*Article rédigé par le Chargé de FPCA du SRFD  
pour le Bulletin d'Information Phytosanitaire du SRAL  
de la DRAAF Champagne-Ardenne*